



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 133-2017 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée conjointement par le Crous d'Aix-Marseille et Aix-Marseille Université
au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
dans le cadre du projet d'aménagement d'un éco-campus "La Pauliane"
sur la commune d'Aix-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU le courrier du 23 juin 2017 du Directeur Général du Crous d'Aix-Marseille Avignon et du Président d'Aix-Marseille Université portant sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement d'un éco-campus "La Pauliane" sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU le dossier annexé à la demande réceptionné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 6 juillet 2017 et enregistré sous les numéros 133-2017 AE et 13-2017-00095 ainsi que les compléments reçus les 16 janvier et 21 mars 2018,

.../...

VU l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-F09317P0194 du 21 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement actant que le projet de réalisation d'un Eco Campus « PAULIANE » situé sur la commune d'Aix-en-Provence n'est pas soumis à étude d'impact, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'accusé de réception délivré le 24 août 2017 conjointement au Directeur Général du Crous d'Aix-Marseille Avignon et au Président d'Aix-Marseille Université,

VU l'avis émis le 11 septembre 2017 par la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 2 octobre 2017 par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, joint au dossier mis à l'enquête publique,

VU l'avis émis le 11 avril 2018 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E18000051/13 du 23 avril 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'opération projetée entre dans le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi l'opération est soumise à enquête publique conformément à l'article L.181-9 du même code ; qu'en outre l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ; que la constitution du dossier répond aux dispositions de l'article R.181-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1, R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 5 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée conjointement, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par le Directeur Général du Crous d'Aix-Marseille Avignon et le Président d'Aix-Marseille Université dans le cadre du projet d'aménagement d'un éco-campus "La Pauliane" sur la commune d'Aix-en-Provence.

L'opération consiste à réaliser :

- plusieurs aménagements hydrauliques (canalisation, fossé et bassins de rétention) destinés à canaliser les eaux du bassin versant situé en amont de la parcelle et à les rejeter dans l'Arc afin de rendre la zone urbanisable en supprimant l'aléa inondation,
- la construction de plusieurs bâtiments d'enseignement, de recherche et de logement étudiants afin de créer un nouveau campus. Il est précisé que chacune de ces constructions possédera ses propres ouvrages de rétention qui traiteront les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Jacques Michel - Ingénieur chimiste.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Organisation de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment le document d'incidence et le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du 5 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus** en mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100) les lundi, mercredi, vendredi de 8h00-12h00 et 13h30-16h30 et les mardi et jeudi 8h00-12h00 et 13h30-17h00 et en mairie de quartier du Pont de l'Arc - 75 route des Milles (13090) du lundi au vendredi 8h00-12h15 et 13h15-16h30 afin que chacun puisse consulter gratuitement le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, bd Paul Peytral, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie d'Aix-en-Provence (Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100)) siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-pauliane-aix@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jacques Michel qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100)

- mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- jeudi 5 juillet 2018 de 14h00 à 17h00

Mairie de quartier du Pont de l'Arc - 75 route des Milles (13090)

- lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- mercredi 20 juin 2018 de 13h30 à 16h30
- vendredi 29 juin 2018 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus (1) seront consultables au siège de l'enquête (mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100)) aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement (1).

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, en mairie d'Aix-en-Provence, mairie centrale et mairie de quartier, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procéderont à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal de la commune intéressée par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillis au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux responsables du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera transmise à la mairie d'Aix-en-Provence, Direction de l'urbanisme réglementaire - 12 rue Pierre et Marie Curie (13100) et à la mairie de quartier du Pont de l'Arc - 75 route des Milles (13090) où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs sans délai tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 8 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré au Crous d'Aix-Marseille et à Aix-Marseille Université après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personnes responsables du projet

Les personnes responsables du projet sont le Directeur Général du Crous d'Aix-Marseille Avignon, Crous Aix-Marseille, Cité Universitaire Les Gazelles, 31 avenue Jules Ferry, 13100 Aix-en-Provence et le Président d'Aix-Marseille Université, Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 7.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès d'Aix-Marseille Université - Direction du Développement du Patrimoine Immobilier - 04.91.39.66.36.

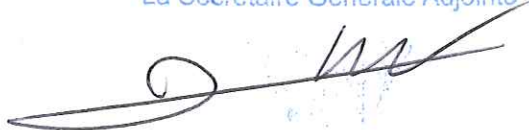
ARTICLE 10 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,

- Le Directeur Général du Crous d'Aix-Marseille Avignon,
- Le Président d'Aix-Marseille Université,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER